

BANQUE CANADIAN TIRE CONTRAT DU TITULAIRE DE CARTE



22. CRÉDITS : Dès que l'émetteur reçoit une note de crédit d'un commerçant visant des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte, il porte le montant de la note de crédit au crédit du compte. Si l'émetteur ne reçoit par la note de crédit à la date de l'état de compte courant, le titulaire de carte doit acquitter le solde dû conformément aux modalités et conditions du présent contrat.

23. RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT AUX COMMERÇANTS, AUX BIENS OU AUX SERVICES : L'émetteur n'est pas responsable des défauts de fabrication ou de la mauvaise qualité des biens ou des services achetés avec une carte, ni des pertes résultant de la divulgation, par la poste ou par téléphone, d'un numéro de carte par un titulaire de carte au commerçant, et toute réclamation ou tout différend qui survient entre le titulaire de carte et le commerçant, y compris leur droit à des dommages-intérêts, doit être réglé entre le titulaire de carte et le commerçant.

24. PROPRIÉTÉ DES CARTES : L'émetteur conserve la propriété de toutes les cartes en tout temps et elles ne peuvent être cédées. Sous réserve de la loi applicable, l'émetteur peut, en tout temps et sans préavis à tout titulaire de carte, annuler toute carte ou révoquer tous les droits ou privilèges d'un titulaire de carte se rattachant à une carte et exiger que la carte lui soit remise sans délai. Toutes les cartes doivent être remises à l'émetteur sur demande. Le titulaire de carte cesse d'être admissible au crédit aux termes des modalités et conditions du présent contrat lorsque sa carte est annulée.

25. RÉSILIATION DU CONTRAT : Vous pouvez nous demander par téléphone ou par écrit de fermer le compte. Dans ce cas, ou si l'émetteur choisit de résilier le présent contrat, vous continuez d'être responsable de tous les montants imputés à votre compte et de l'intérêt couru, conformément aux modalités du présent contrat. Tous les montants et l'intérêt sur ceux-ci demeurent à votre charge, même si le compte est fermé, si une carte est utilisée après la fermeture du compte.

26. NON-RENONCIATION : Le fait que nous acceptons un paiement de votre part ou que nous refusions ou négligions d'exercer un droit qui nous est conféré par le présent contrat ou d'exiger que vous vous conformiez entièrement à vos obligations issues du présent contrat ne saurait constituer une renonciation à quelque disposition du présent contrat que ce soit.

27. DIVISIBILITÉ : Le titulaire de carte reconnaît que les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur si une disposition du présent contrat est déclarée inexécutoire.

28. L'« ARGENT » CANADIAN TIRE AVEC LA CARTE : Le programme « argent » Canadian Tire avec la Carte^{MD} (le « programme ») a été établi par la Société Canadian Tire Limitée et tous les avantages obtenus aux termes de ce programme sont établis par la Société Canadian Tire Limitée et ne peuvent être réclamés qu'auprès de celle-ci, d'une façon qui est permise aux termes du programme. Le programme peut être modifié ou résilié sans préavis. L'émetteur agit comme mandataire de la Société Canadian Tire Limitée en concluant le présent contrat avec vous relativement au programme, mais n'encourt aucune responsabilité envers vous relativement à tout avantage du programme. L'émetteur administre également le programme aux termes d'une licence accordée par la Société Canadian Tire Limitée.

29. SERVICES OPTIONNELS : De temps à autre, nous pouvons offrir aux titulaires de carte des services optionnels ou des avantages supplémentaires, dont certains peuvent être fournis par d'autres sociétés, moyennant un coût supplémentaire (« services »). Les services sont assujettis aux modalités et conditions qui s'appliquent à eux, lesquelles seront énoncées dans des contrats distincts. Le titulaire de carte comprend que nous ne sommes pas responsables des services qui vous sont fournis par une autre société. Nous pouvons, à tout moment, conformément à la loi applicable, modifier ou retirer un service offert aux termes du présent contrat ou encore y mettre fin.

30. CESSIION : L'émetteur peut en tout temps, et sans vous en aviser, céder votre compte, toutes les sommes dues relativement à votre compte, le présent contrat ou nos droits et obligations aux termes de votre compte ou du présent contrat à toute personne ou entité, ainsi que les dossiers et les autres renseignements qui se rapportent à votre compte ou au présent contrat.

31. DROIT APPLICABLE : Le présent contrat est régi par les lois fédérales du Canada et les lois applicables de votre province ou territoire de résidence.

32. RÈGLEMENT DES PLAINTES : Banque Canadian Tire a établi une procédure écrite pour le traitement des demandes ou des plaintes des clients. Si vous voulez obtenir un exemplaire de notre procédure de traitement des plaintes, veuillez communiquer avec nous au numéro de téléphone sans frais indiqué au verso de votre carte.

Vous pouvez aussi nous écrire à l'adresse suivante :

**Banque Canadian Tire
C.P. 13000
Station Main
Welland (Ontario) L3B 6C8
Télécopieur : (905) 735-2644**

De plus, si vous avez une plainte à formuler relativement à une obligation de Banque Canadian Tire aux termes d'une disposition visant les consommateurs de la Loi sur les banques, vous pouvez déposer une plainte écrite auprès de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) à l'adresse suivante :

**Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 1B9**

Les marques de commerce de La Société Canadian Tire Limitée sont utilisées sous licence.

^{MD}MasterCard est une marque de commerce déposée de MasterCard International Incorporated utilisée sous licence.

Le présent document vous est fourni par Banque Canadian Tire et Services Financiers Canadian Tire Limitée.

Nouveaux titulaires de carte : le présent contrat prendra effet lors de votre première utilisation de la carte. Titulaires de carte existants : le présent contrat remplacera tous les contrats antérieurs régissant l'utilisation de votre carte; de plus, le présent contrat régira toute utilisation de votre carte après la période de trente (30) jours qui suit la date à laquelle nous vous avons posté le présent contrat.

1. DÉFINITIONS : Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- a) « carte » : chaque carte de crédit à la consommation émise sous la dénomination « Canadian Tire » par l'émetteur ou tout membre du groupe de l'émetteur sur le compte (y compris des cartes supplémentaires) et toute carte émise pour renouveler ou remplacer cette carte;
- b) « compte » votre compte que l'émetteur tient relativement à une ou plusieurs cartes;
- c) « contrat » : le présent contrat intervenu entre vous et nous ainsi que la déclaration, dans sa version modifiée de temps à autre;
- d) « déclaration » : la déclaration remise aux titulaires de carte et leur indiquant certains renseignements relatifs au compte, notamment les frais et le taux d'intérêt annuel;
- e) « GAB » : un guichet automatique bancaire;
- f) « NIP » : le numéro d'identification personnel, le cas échéant, qui peut être utilisé avec une carte;
- g) « nous », « émetteur », « notre » ou « nos » : Banque Canadian Tire, ses successeurs et ayants droit;
- h) « renseignements personnels » : tout renseignement portant sur une personne physique identifiable;
- i) « titulaire principal de carte » : le cas échéant, le titulaire de carte qui a signé une demande de carte, à titre de titulaire principal de carte, et pour lequel le compte est établi;
- j) « transaction » : les achats, paiements, crédits, commandes par Internet, commandes postales, commandes téléphoniques, avances de fonds, transferts de solde et tous les autres montants imputés à la carte, y compris les frais financiers qui ne constituent pas des intérêts, à l'exclusion des intérêts;
- k) « transfert de solde » : en réponse à une offre formulée par l'émetteur qui est acceptée par un titulaire de carte et assujettie à l'approbation de l'émetteur, le paiement par l'émetteur d'une dette qui est due par un titulaire de carte à une personne autre que l'émetteur, le montant de ce paiement étant alors ajouté au compte du titulaire de carte en tant que solde dû et étant payable par le titulaire de carte conformément aux modalités du présent contrat;
- l) « vous », « votre », « vos » ou « titulaire de carte » : le titulaire principal de carte ainsi que toute autre personne qui se voit émettre une carte pour utiliser à l'égard du compte de ce titulaire de carte.

2. UTILISATION DE LA CARTE : La carte vous permet a) d'obtenir du crédit de l'émetteur au moyen du paiement par l'émetteur des marchandises ou des services à des commerçants autorisés qui acceptent la carte, b) sous réserve de l'approbation préalable de l'émetteur, d'obtenir des avances de fonds auprès de divers établissements financiers dans le monde qui acceptent la carte, y compris par l'intermédiaire d'un GAB, et c) sous réserve de l'approbation préalable de l'émetteur, d'obtenir des transferts de solde.

Malgré ce qui précède, nous n'assumons aucune responsabilité si un établissement financier ou un commerçant n'accepte pas une carte et nous ne donnons aucune garantie quelle qu'elle soit quant au fonctionnement d'un GAB.

Pour l'application du présent contrat, vous êtes réputé utiliser la carte ou le NIP, ou les deux, si une personne utilise une carte ou un NIP, ou les deux, avec votre autorisation ou à votre connaissance.

Si vous utilisez votre numéro de compte relatif à la carte pour effectuer un achat sans présenter la carte (par exemple, des commandes postales, téléphoniques ou par Internet), les conséquences juridiques sont les mêmes que si vous aviez présenté votre carte et signé un reçu de caisse lors de cet achat.

Vous convenez de ne pas utiliser votre carte après la date d'expiration indiquée sur celle-ci. Toutefois, si la carte est utilisée, vous convenez d'acquitter toute dette qui en résulte, majorée des intérêts exigibles, conformément aux modalités du présent contrat.

Le titulaire principal de carte et quiconque se voit émettre une carte sur le compte à la demande de cette personne et avec le consentement du titulaire principal de carte, ou toute personne dont le nom figure sur le compte, peuvent être solidairement responsables des obligations du titulaire de carte issues du présent contrat. Chaque titulaire de carte peut accéder au compte sans le consentement des autres ou à leur insu.

Pour l'application du présent contrat, quiconque se voit émettre une carte sur le compte est aussi un titulaire de carte et il existe un seul compte pour toutes ces cartes.

3. PAIEMENT : Il vous incombe de payer à l'émetteur le montant de tout crédit obtenu de l'émetteur dans le cadre de transactions, et d'acquitter l'intérêt et les frais exigibles relatifs aux transactions, conformément aux modalités du présent contrat.

4. PAIEMENT MINIMAL : Si le taux d'intérêt annuel applicable aux soldes de votre compte est supérieur à 25,99 %, vous êtes tenu de verser, chaque mois, un paiement mensuel minimal, lequel correspond au montant suivant :

- a) 10,00 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant correspondant à 4 % du solde (ou tout autre pourcentage précisé par écrit par l'émetteur conformément à la loi applicable); plus
- b) tout montant en souffrance.

Si le taux d'intérêt annuel applicable aux soldes de votre compte est d'au plus 25,99 %, vous êtes tenu de verser, chaque mois, un paiement mensuel minimal, lequel correspond au montant suivant :

- a) 10,00 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant correspondant à 3 % du solde (ou tout autre pourcentage précisé par écrit par l'émetteur conformément à la loi applicable); plus
- b) tout montant en souffrance ou, s'il est plus élevé, le montant qui excède votre limite de crédit.

Sans égard au taux d'intérêt annuel applicable aux soldes de votre compte, vous pouvez acquitter le solde de votre compte intégralement, ou verser un montant supérieur au paiement minimal exigé, à tout moment. Les soldes inférieurs à 10,00 \$ doivent être réglés intégralement.

5. IMPUTATION DES PAIEMENTS : Les paiements versés par le titulaire de carte sont affectés au remboursement de sa dette dans l'ordre suivant : a) l'intérêt facturé; b) les transferts de soldes facturés;

c) les avances de fonds facturées; et **d)** les autres transactions facturées. Le solde, s'il y a lieu, est affecté en premier aux transferts de solde, ensuite aux avances de fonds, et enfin aux autres transactions, qui ne paraissent pas encore sur l'état de compte, mais qui ont été imputées à votre compte avant que le paiement n'y soit affecté. Les transactions effectuées après la date de l'état de compte courant sont reportées sur l'état de compte du mois suivant.

6. ÉTATS DE COMPTE : Les états de compte sont transmis à peu près à tous les mois. Le nombre de jours visés par chaque état de compte peut varier en fonction de plusieurs facteurs, dont les jours fériés, les fins de semaine et le nombre différents de jours dans chaque mois, et il varie entre 28 et 33 jours. L'état de compte est envoyé par la poste au titulaire principal de carte à sa dernière adresse figurant dans les registres de l'émetteur ou, si un titulaire de carte demande de recevoir l'état de compte par voie électronique et que cette demande est jugée acceptable par l'émetteur, l'état de compte électronique est transmis conformément à cette demande, au lieu de la version papier.

7. DÉLAIS DANS L'ENVOI DES ÉTATS DE COMPTE : Sous réserve de la loi applicable, si une interruption du service postal ou un autre événement indépendant de notre volonté retarde la livraison d'un état de compte ou nous empêche de le livrer, vous devez communiquer avec nous à compter de la date habituelle de l'état de compte de chaque mois pendant l'interruption pour établir les paiements qui seront exigibles à la prochaine date de paiement. Lorsque la loi le permet, les paiements sont exigibles conformément aux articles 3 et 4 du présent contrat.

8. INTÉRÊTS : Le taux d'intérêt annuel applicable à votre compte est indiqué sur la déclaration. Ce taux d'intérêt annuel peut être modifié tel qu'il est prévu aux présentes et conformément à la loi applicable. Lorsqu'il calcule le montant de l'intérêt que vous devez payer, l'émetteur applique aux transactions portant intérêt le taux d'intérêt applicable à votre compte tel qu'il est rajusté compte tenu des paiements et autres crédits à votre compte.

a) Si le taux d'intérêt annuel applicable aux soldes de votre compte est de 25,99 % ou moins, ou si vous êtes un résident du Québec, les conditions ci-après s'appliquent au calcul de l'intérêt sur votre compte :

Si l'émetteur reçoit le paiement intégral du solde impayé paraissant sur un état de compte au plus tard à la date d'échéance indiquée sur cet état de compte (la « période de grâce », cette date devant suivre d'au moins 21 jours mais d'au plus 26 jours la date de l'état de compte), l'intérêt ne sera payable que sur :

- i)** les avances de fonds obtenues pendant la période couverte par l'état de compte et pendant les périodes précédentes; et
- ii)** toutes les autres transactions qui n'ont pas été payées intégralement à l'intérieur de la période de grâce suivant l'état de compte sur lequel ces transactions ont paru en premier (ne s'applique pas au Québec).

Toutefois, lorsque le centre de paiement de l'émetteur ne reçoit pas le paiement intégral du solde impayé d'un état de compte à l'intérieur de la période de grâce, l'intérêt est perçu sur toutes les transactions faites pendant la période couverte par l'état de compte, ainsi que sur les transactions non réglées paraissant sur les états de compte antérieurs.

Sauf en ce qui concerne les avances de fonds, l'intérêt est calculé et court à compter de la date où la transaction est imputée, (mais n'est pas facturé sur le premier état de compte où la transaction apparaît). Dans le cas des avances de fonds, l'intérêt est calculé et court à compter de la date où vous recevez l'avance (et est facturé sur le premier état de compte où l'avance de fonds apparaît ainsi que sur les états de compte suivants jusqu'à ce qu'elles soient payées intégralement). Le taux d'intérêt qui s'applique à votre compte est appliqué au solde quotidien moyen pour la période couverte par l'état de compte, lequel peut inclure des frais de crédit de la période précédente. L'intérêt est composé quotidiennement.

b) Si le taux d'intérêt annuel applicable aux soldes de votre compte est supérieur à 25,99 % et si vous n'êtes pas un résident du Québec, les conditions ci-après s'appliquent au calcul de l'intérêt sur votre compte :

Si le centre de paiement de l'émetteur reçoit le paiement intégral du solde impayé paraissant sur un état de compte au plus tard à la date d'échéance indiquée sur cet état de compte, (la « période de grâce », cette date tombant 25 jours après la date de l'état de compte), aucun intérêt n'est payable.

Toutefois, lorsque le centre de paiement de l'émetteur ne reçoit pas le paiement intégral du solde impayé d'un état de compte à l'intérieur de la période de grâce, l'intérêt est payable sur le solde du mois précédent. Des paiements correspondant à 50 % ou plus du solde du mois précédent seront déduits avant que les frais de crédit du mois courant soient calculés. L'intérêt est composé mensuellement.

Sans égard au taux d'intérêt annuel qui s'applique aux soldes de votre compte, les avis de changement de taux d'intérêt sont envoyés, conformément aux exigences législatives applicables, à l'attention du titulaire principal de carte à sa dernière adresse figurant dans les registres de l'émetteur ou par voie électronique s'il a demandé que son état de compte lui soit livré par voie électronique.

9. TRANSFERTS DE SOLDE : Les transferts de solde sont considérés à tous égards comme étant des avances de fonds, sauf en ce qui concerne : le taux d'intérêt, l'ordre dans lequel les paiements sont imputés et la limite de crédit. Le taux d'intérêt qui s'applique à une demande de transfert de solde que nous avons acceptée est celui indiqué dans l'offre de transfert de solde s'y rapportant. Sauf indication contraire dans l'offre de transfert de solde s'y rapportant, la limite de crédit pour les transferts de solde sera votre limite de crédit actuelle. De plus, aucuns frais d'avance de fonds ne seront payables à l'égard d'un transfert de solde.

10. CARTES PERDUES OU VOLÉES : Si la carte est perdue ou volée, le titulaire de carte ne sera pas responsable de l'utilisation non autorisée de la carte perdue ou volée, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après. Le titulaire de carte doit aviser l'émetteur immédiatement, verbalement ou par écrit, de la perte ou du vol de la carte, ou si son NIP est divulgué à une personne non autorisée. Si la carte d'un titulaire de carte est perdue ou volée et que le titulaire de carte demande une carte de remplacement temporaire ou une avance de fonds d'urgence, la carte de remplacement temporaire est réputée, à toutes fins, être la carte remplacée et l'avance de fonds d'urgence est réputée, à toutes fins, constituer une avance de fonds obtenue avec la carte aux termes des modalités du présent contrat, bien que la carte de remplacement temporaire ne soit pas émise par l'émetteur ou qu'elle porte un numéro qui diffère de celui de la carte remplacée. Toutes les transactions effectuées avec la carte de remplacement temporaire sont réputées être des transactions imputées à la carte et il incombe au titulaire de carte de rembourser à l'émetteur le montant de toute transaction qu'il a effectuée avec cette carte de remplacement temporaire, de payer à l'émetteur le montant de tout crédit obtenu de l'émetteur à l'égard de transactions, de payer le montant de l'avance de fonds d'urgence et de payer l'intérêt et les frais de transaction, le tout conformément aux modalités du présent contrat. L'émetteur ne fait aucune déclaration et il ne donne aucune garantie selon laquelle une carte de remplacement temporaire sera émise sur demande, selon laquelle cette carte sera acceptée par un commerçant ou selon laquelle le titulaire de carte pourra se prévaloir de tous les services se rattachant à la carte lorsqu'il utilisera une carte de remplacement temporaire.

11. MANQUEMENT : Outre les dispositions des articles 24 et 25 du présent contrat, lorsque **a)** un titulaire de carte ne se conforme pas à une modalité des présentes, **b)** un titulaire de carte devient insolvable, fait faillite ou meurt, ou **c)** un titulaire de carte ou les biens de ce titulaire de carte font l'objet d'une saisie-arrêt, d'une exécution ou d'une exécution forcée, l'émetteur peut résilier le présent contrat avec le titulaire de carte conformément à la loi applicable, auquel cas le montant intégral des transactions et des intérêts échoit et devient exigible à l'échéance de la période de trente (30) jours suivant la réception par le titulaire principal de carte d'un avis de résiliation, et toutes les cartes doivent être remises sans délai à l'émetteur.

12. UTILISATION AUTORISÉE DE LA CARTE : Si un titulaire de carte ne garde pas confidentiel le NIP qui lui a été émis ou s'il ne conserve pas le NIP et la carte séparément, le titulaire de carte sera réputé

avoir autorisé l'utilisation de la carte pour chaque transaction effectuée, et il sera responsable de chaque transaction faite sur son compte avec la carte à un GAB avant qu'il n'avise l'émetteur verbalement ou par écrit de cette utilisation non autorisée, sauf là où la loi applicable ne permet pas que les titulaires de carte assument une responsabilité dans de telles circonstances. En pareil cas, le titulaire de carte ne sera pas responsable de l'utilisation non autorisée d'une carte, si cette utilisation non autorisée résulte du fait qu'il n'a pas gardé un NIP confidentiel ou qu'il n'a pas conservé le NIP et la carte séparément pourvu que le titulaire de carte ait avisé l'émetteur verbalement ou par écrit que cette utilisation non autorisée de la carte est survenue dans les trente (30) jours qui suivent la date d'émission au titulaire de carte du premier état de compte sur lequel figure les transactions résultant de cette utilisation non autorisée.

13. LIMITE DE CRÉDIT : La limite de crédit indiquée au titulaire de carte est sa limite de crédit initiale. Le titulaire de carte reconnaît que l'émetteur peut, à tout moment, sous réserve de la loi applicable, rajuster la limite de crédit fixée. Sous réserve de la loi applicable, le titulaire de carte convient que l'émetteur peut choisir d'augmenter temporairement sa limite de crédit si un achat effectué sur le compte donnait lieu à un solde plus élevé que la limite de crédit en vigueur. Le titulaire de carte convient de faire en sorte que le solde impayé ne soit pas supérieur à sa limite de crédit.

14. MODIFICATION DES MODALITÉS : Sous réserve de la loi applicable et des modalités et conditions du présent contrat, l'émetteur peut, de temps à autre, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours transmis au titulaire de carte à sa dernière adresse figurant dans les registres de l'émetteur, modifier les obligations ou les droits du titulaire de carte. Une telle modification entre en vigueur à la date prévue dans l'avis. Malgré ce qui précède, l'émetteur peut apporter immédiatement l'une ou l'autre des modifications suivantes au présent contrat : **a)** rajuster la limite de crédit; **b)** prolonger la période de grâce; **c)** diminuer les frais qui ne sont pas des intérêts ou les frais pour défaut de paiement; ou **d)** modifier des renseignements concernant les services facultatifs prévus aux termes du présent contrat.

15. AVANCES DE FONDS ET GAB : Lorsque l'émetteur l'autorise, vous pouvez obtenir des avances de fonds auprès de divers établissements situés dans le monde entier qui acceptent la carte, et, en utilisant la carte avec le NIP que vous a donné l'émetteur, vous pouvez obtenir des avances de fonds à tout GAB affichant un des logos figurant sur la carte ou tout autre logo que nous pouvons désigner de temps à autre. Chaque titulaire de carte utilise la carte et le NIP pour les transactions effectuées à un GAB conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes et selon les directives que nous donnons de temps à autre, et toutes les transactions que les titulaires de carte effectuent à un GAB sont régies par ces directives et ces modalités et conditions.

Nous nous réservons le droit d'établir un montant minimal pour les avances de fonds de même que la limite de crédit applicable aux avances de fonds, lesquels montants pourront varier en fonction de l'établissement où l'avance de fonds est obtenue.

L'émetteur se réserve le droit, à son gré, de retirer à tout moment sans préavis l'accès au GAB et/ou d'annuler les privilèges d'avances de fonds du titulaire de carte.

Les titulaires de carte ne doivent divulguer leur NIP à personne et ils doivent conserver leur NIP et leur carte séparément. Comme vous devez avoir un NIP pour utiliser la carte à un GAB, nous vous conseillons d'apprendre votre NIP par cœur et de ne pas le consigner. Si vous oubliez votre NIP ou voulez le changer, veuillez appeler notre service à la clientèle.

Le GAB ne remet des relevés de transaction que pour la commodité du titulaire de carte. Sous réserve de la loi applicable, en cas de différend quant à l'exactitude d'un tel relevé, la décision de l'émetteur prise en fonction de ses registres internes est définitive et lie le titulaire de carte. Quel que soit l'établissement où le titulaire de carte obtient une avance de fonds, ou quel que soit le moyen utilisé pour obtenir une avance de fonds, l'émetteur se réserve le droit d'imputer des frais de traitement à l'égard de chaque avance de fonds obtenue, afin d'acquitter les frais de la prestation de ce service d'avance de fonds. Le montant réel des frais de traitement imputés est communiqué aux titulaires de carte

sur la déclaration ou par voie d'un avis distinct. Le titulaire de carte reconnaît que l'avance de fonds et les frais de traitement seront imputés à son compte et seront assujettis aux modalités et conditions du présent contrat notamment, sans restriction, aux modalités et conditions relatives au paiement mensuel minimal et/ou aux frais de crédit à l'égard du solde impayé du compte.

16. TRANSACTIONS EN QUASI-ESPÈCES : Si vous utilisez la carte dans l'un des buts ci-après, ces transactions seront considérées comme des avances de fonds : jeux de hasard (ce qui inclut toutes les transactions dans un casino), achats de billets de loterie, transferts de fonds et paiements d'impôts. D'autres transactions peuvent être considérées comme des avances de fonds; en cas de doute, demandez au commerçant qui accepte la transaction comment elle est imputée.

17. PRIVILÈGES DE PAIEMENT PAR CHÈQUE : Vous pouvez aussi utiliser les cartes à des fins d'identification lorsque vous utilisez un chèque personnel pour effectuer un paiement dans un magasin participant. Si le chèque personnel remis en règlement d'un achat ou d'un paiement sur le compte n'est pas honoré, le titulaire de carte reconnaît par les présentes que le montant du chèque, majoré des frais de traitement prévus dans la déclaration, peut être imputé à son compte et que ce montant est assujetti aux modalités et conditions du présent contrat, y compris, sans s'y limiter, aux modalités et conditions se rapportant au paiement mensuel minimal et/ou aux frais de crédit sur le solde du compte impayé.

18. CHANGEMENT D'ADRESSE : Le titulaire de carte informe l'émetteur immédiatement de tout changement d'adresse, y compris tout changement d'adresse électronique si le titulaire de carte a demandé (et que l'émetteur a accepté) que les états de compte lui soient transmis par voie électronique.

19. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Des renseignements personnels sur le titulaire de carte seront recueillis, utilisés et divulgués conformément au Document relatif à la confidentialité de Services Financiers Canadian Tire (le « Document »). Plus particulièrement, nous recueillons, utilisons et divulguons des renseignements personnels se rapportant au titulaire de carte afin que nous puissions ouvrir votre compte, en faire la mise à jour, le service, le traitement, l'analyse et la vérification et procéder à des recouvrements à l'égard de celui-ci, évaluer et mettre à jour votre solvabilité de façon continue, protéger toutes les parties contre les erreurs et la fraude et respecter les exigences légales et réglementaires. Tel qu'il est décrit dans le Document, nous pouvons partager des renseignements personnels avec d'autres parties qui administrent la prestation de services au titulaire de carte et pour commercialiser et vendre d'autres produits et services de marque Canadian Tire. Le Document est mis à jour de temps à autre. Les titulaires de carte sont priés de se reporter à la version la plus récente du Document qu'ils peuvent se procurer auprès de Banque Canadian Tire.

20. TRANSACTIONS EN DEVICES ÉTRANGÈRES : Le titulaire de carte rembourse l'émetteur en monnaie canadienne pour toutes les transactions conclues ou autorisées par le titulaire de carte en devises étrangères par le biais de l'utilisation de la carte; la conversion est effectuée par l'émetteur selon le taux de conversion MasterCard en vigueur à la date où la transaction est imputée au compte. Ce taux peut différer de celui en vigueur à la date de la transaction. Tous les paiements effectués en une monnaie étrangère par le titulaire de carte ou pour son compte seront convertis en monnaie canadienne selon le taux de conversion en vigueur. Ce taux de conversion sera augmenté du pourcentage indiqué dans la déclaration et sera imputé au compte du titulaire de carte. En cas de retour, un montant converti en monnaie canadienne au taux de conversion courant majoré du pourcentage indiqué dans la déclaration sera crédité au compte du titulaire de carte.

21. FRAIS FINANCIERS QUI NE SONT PAS DES INTÉRÊTS : L'émetteur a le droit d'appliquer des frais financiers qui ne sont pas des intérêts (y compris des frais pour défaut de paiement, si la loi le permet) au compte du titulaire de carte, tels qu'ils sont décrits dans la déclaration ou autrement divulgués au titulaire de carte de temps à autre. Ces frais ne sont pas remboursables si votre compte est annulé conformément à l'article 24 ou 25 du présent contrat.